

Nous trouvons que le jugement a correctement apprécié la preuve quant au montant des dommages, et nous confirmons le jugement avec dépens.

HON. F. E. GILMAN v. RODDEN et autres.

**Prêt usuraire—Paiements par versements—C. civ.
art. 1149—S. rev., 1906, ch. 122—6 Ed. VII, ch.
40.**

Un prêt de \$3000 représenté par un billet de \$4100, lequel est ensuite renouvelé et majoré plusieurs fois de manière à fournir finalement un montant de \$6250, outre 1050 reçus en argent par le créancier, cache un contrat à intérêt usuraire; et bien que la loi fédérale concernant les prêteurs d'argent (S. rev., 1906, ch. 122) ne s'applique pas à ce cas, la Cour peut faire profiter le débiteur des dispositions de l'article 1149 C. civ., tel qu'amendé par 6 Ed. VII, ch. 40, et ne condamner le défendeur à payer que par versements, la partie de la réclamation du demandeur qui représentent des intérêts usuraires.

Les faits prouvés en cette cause, tels qu'établis par le jugement lui-même, sont les suivants: Vers le 30 juin 1914, le défendeur Wood s'est adressé au demandeur pour en obtenir un prêt de \$3000. Le demandeur a alors exigé que pour ce prêt de \$3000 un billet de \$4100 lui fut remis,

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 3175.—Montreal, 12 décembre 1916.—A.-R. Johnson, avocat du demandeur.—Barnard, McKeoun et Choquet, avocats des défendeurs.